

## STATUTS DE L'ASSOCIATION



**Association MAG Jeunes LGBT**

## Sommaire

1. But et composition .....	3
Article 1 : Dénomination .....	3
Article 2 : Buts de l'association.....	3
Article 3 : Durée, siège et exercice.....	3
Article 4 .....	3
Article 5 .....	3
Article 6 : Moyens d'action .....	3
Article 7 : Membres .....	4
a. membres actifs/actives .....	4
b. membres d'honneur bénévoles.....	4
c. membres d'honneur simples.....	4
Article 8 : Associations membres .....	4
Article 9 .....	4
Article 10 : Radiation .....	5
2. Fonctionnement et Administration.....	5
Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire .....	5
11-1 : Périodicité et ordre du jour .....	5
11-2 : Convocation .....	5
11-3: Droit et modalité de vote .....	5
11-4 : Quorum et mode de scrutin.....	5
11-5 : Déroulement.....	6
Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire .....	6
Article 13 : Commissions.....	6
Article 14 : Conseil d'Administration .....	7
14-1 : Pouvoirs .....	7
14-2 : Principe de gratuité .....	7
14-3 : Cooptation.....	7
14-4 : Radiation .....	7
14-5 : Réunions du Conseil d'Administration .....	8
Article 15 : Mode de fonctionnement.....	8
15-1 : Administration en mode hiérarchique.....	8
15 A : Fonctionnement en présidence simple .....	8
15 A1 : Président-e.....	8
15-1 A2 : Vice-Président-e .....	9
15-1 B : Fonctionnement en coprésidence.....	9
15-1 C : Trésorier-e .....	9
15-1 D : Secrétaire .....	9
Article 15-1 E : Antennes.....	9

Article 16 : Porte-Parole .....	9
Article 17 .....	10
3. Administration patrimoniale et Ressources .....	10
Article 18 .....	10
Article 19 .....	10
Article 20 .....	10
Article 21 .....	10
4. Statuts et Règlement Intérieur.....	11
Article 22 : Modification des Statuts .....	11
Article 23 : Règlement Intérieur.....	11
Article 24 : Dissolution .....	11
Article 25 : Formalités administratives.....	11
Article 26 .....	12

## 1. But et composition

### Article 1 : Dénomination

Il est créé entre les adhérent-e-s aux présents Statuts une association dénommée « MOUVEMENT D’AFFIRMATION DES JEUNES LESBIENNES, GAIS, BI ET TRANS » ou en abrégé « MAG Jeunes LGBT ». Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### Article 2 : Buts de l’association

Le MAG Jeunes LGBT a pour but d’apporter aux jeunes LGBT+ âgé-e-s de 15 à 26 ans révolus toutes les opportunités de dialogue afin de mieux vivre et assumer leur orientation sexuelle ou identité de genre, ainsi que de défendre leurs droits et intérêts, notamment en luttant contre la gayphobie, la lesbophobie, la biphobie, la transphobie, le sexisme et toute discrimination qui s’y rapporte. L’association est ouverte également aux jeunes allié-e-s souhaitant apporter leur soutien.

### Article 3 : Durée, siège et exercice

La durée du MAG Jeunes LGBT est illimitée.

Son siège social est situé au 106, rue de Montreuil, 75011 PARIS. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d’Administration. L’année d’exercice du MAG Jeunes LGBT débute le 1er septembre et prend fin au 31 août de l’année suivante.

### Article 4

Le MAG Jeunes LGBT proclame son attachement à la Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen de 1789, complétée par le Préambule de la Constitution de la IV<sup>e</sup> République, à la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme de 1948, à la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés Fondamentales de 1950, à la Déclaration des Droits de l’Enfant de 1989 et la Charte Sociale Européenne (révisée) de 1996.

### Article 5

L’association se réserve le droit d’ester en Justice pour la défense des Droits de l’Homme et la poursuite de ses buts.

### Article 6 : Moyens d’action

Les moyens d’action du MAG Jeunes LGBT sont :

- La tenue de permanences d’accueil ;
- La tenue d’assemblées et de réunions périodiques ;
- L’organisation d’activités diverses telles que soirées, loisirs, sorties, conférences... etc. ;
- La publication de périodiques ;
- La réalisation de brochures d’information ;
- La réalisation d’interventions en milieu scolaire et plus généralement de toutes actions pédagogiques de lutte contre les discriminations ;
- La collaboration avec d’autres associations poursuivant des buts similaires ;
- Tous les autres moyens utiles ou nécessaires pour la poursuite de ses buts.

## Article 7 : Membres

Sont membres du MAG Jeunes LGBT toutes les personnes qui adhèrent aux présents Statuts et au Règlement Intérieur.

Il existe trois catégories de membres :

### a. Membres actifs/actives

La qualité de membre actif/active s'applique à toute personne, âgée de 15 à 30 ans inclus, à jour de sa cotisation.

### b. Membres d'honneur bénévoles

Sont ainsi désigné-e-s les membres âgé-e-s de plus de 26 ans et de moins de 30 ans révolus, ayant déjà été membres du Conseil d'Administration, accueillant-e-s, intervenant-e-s en milieu scolaire ou bénévoles et qui, passé 26 ans, souhaitent poursuivre leur bénévolat au sein de l'association. Sont également ainsi désigné-e-s les membres âgé-e-s de plus de 30 ans révolus souhaitant s'investir bénévolement au sein de l'association.

Cette qualité, motivée par une demande écrite de l'intéressé-e à la suite d'une adhésion « ami-e du MAG », est validée par le Conseil d'Administration à la majorité absolue. Cette qualité est révisable par le Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur bénévoles âgé-e-s de plus de 26 ans et de moins de 30 ans révolus peuvent participer à l'ensemble des activités de l'association mais n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, ne sont pas éligibles et ne peuvent pas demander la convocation d'une Assemblée. Ils/Elles peuvent néanmoins assister aux Assemblées.

Ils/Elles peuvent être nommé-e-s Adjoint-e-s d'un-e des Responsables de commission par le Conseil d'Administration à la majorité absolue. La qualité d'Adjoint-e ne donne droit à aucun droit de vote particulier, au Bureau comme au Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur bénévoles âgé-e-s de plus de 30 ans révolus peuvent participer aux activités de l'association pour lesquelles il n'y a pas de limite d'âge. Ils/Elles n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, ne sont pas éligibles et ne peuvent pas demander la convocation d'une Assemblée. Ils/Elles peuvent néanmoins assister aux Assemblées.

### c. Membres d'honneur simples

Sont ainsi désigné-e-s les membres âgé-e-s de plus de 30 ans qui par leur adhésion « ami-e du MAG » souhaitent apporter un soutien financier ou moral au MAG Jeunes LGBT. Cette qualité est révisable par le Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur simples ne peuvent participer à l'ensemble des activités de l'association. Ils/elles n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, ne sont pas éligibles et ne peuvent pas demander la convocation d'une Assemblée. Ils/Elles peuvent néanmoins assister aux Assemblées.

Les membres actifs/actives et les membres d'honneur s'engagent à payer une cotisation dont les montants sont modifiables une seule fois par mandat d'un Conseil d'administration élu et figurent dans le Règlement Intérieur.

## Article 8 : Associations membres

Peuvent aussi devenir membres du MAG Jeunes LGBT les associations qui poursuivent des objectifs similaires ou complémentaires à ceux du MAG Jeunes LGBT. Les associations membres n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, ne sont pas éligibles et ne peuvent pas demander la convocation d'une assemblée. Elles peuvent dépêcher un mandataire pour assister aux Assemblées. Les associations membres s'engagent à payer une cotisation dont le montant est fixé conjointement par les deux associations.

## Article 9

La qualité de membre se perd :

- Par décès ;
- Par demande écrite adressée au Conseil d'Administration ;
- Par radiation (voir article suivant).

Dans tous ces cas, toutes les sommes versées restent acquises à l'association.

La qualité de membre reste acquise à un membre jusqu'à la date d'expiration de son adhésion même lorsqu'il dépasse en cours d'adhésion la limite d'âge fixée dans les présents statuts.

## Article 10 : Radiation

La radiation est prononcée pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave (notamment pour violation des Statuts et/ou du Règlement Intérieur de l'association et/ou des locaux utilisés).

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration. La procédure de radiation est fixée dans le Règlement Intérieur, ainsi que la procédure de recours.

## 2. Fonctionnement et Administration

### Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

#### 11-1 : Périodicité et ordre du jour

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année entre le 15 septembre et le 31 octobre. Le Conseil d'Administration fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que le lieu, la date et l'heure.

#### 11-2 : Convocation

Les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que tous les documents afférents, sont envoyés, par le Conseil d'Administration du MAG Jeunes LGBT, 15 jours au moins à l'avance par voie électronique à chacun-e des membres actifs/actives de l'association. Elles sont signées par le/la Président-e en mode hiérarchique simple ou deux Copräsident-e-s conjointement en mode hiérarchique coprésidentiel. Les membres d'honneur et les associations membres reçoivent une convocation pour l'Assemblée Générale Ordinaire contenant tous les documents afférents et la mention qu'ils/elles peuvent assister à l'Assemblée mais n'ont pas droit de vote.

#### 11-3: Droit et modalité de vote

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tou-te-s les membres de l'association (membres actifs/actives, membres d'honneur, associations membres). Seul-e-s les membres actifs/actives à jour de leur cotisation ont droit de vote à l'Assemblée Générale. Le vote par procuration est admis, dans la limite de deux procurations par membre. Le vote par correspondance n'est pas admis. Les membres d'une délégation ou antenne située dans une ville différente de celle où se tient l'Assemblée Générale Ordinaire peuvent y assister par visioconférence dans leur délégation ou antenne. Le vote se fait alors au sein de la délégation ou de l'antenne et est rapporté à l'Assemblée Générale Ordinaire. Les séances sont publiques, mais les membres du Conseil d'Administration peuvent demander à toute personne extérieure à l'association de se retirer.

#### 11-4 : Quorum et mode de scrutin

Pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire, il est nécessaire qu'un quart au moins des membres actifs/actives ayant droit de vote soit présent ou représenté. Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, une nouvelle Assemblée est convoquée 15 jours au moins et trente jours au plus après la première réunion. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présent-e-s, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Le mode de scrutin des délibérations est fixé dans le Règlement Intérieur.

## 11-5 : Déroulement

Le Conseil d'Administration du MAG Jeunes LGBT expose le bilan moral de l'association, présente le bilan de ses activités et rend compte de la gestion de l'exercice clos. Il soumet ces bilans à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée se prononce sur la validation en bloc des bilans.

Le Conseil d'Administration du MAG Jeunes LGBT présente ensuite les projets et le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

L'Assemblée se prononce sur la validation des projets dans leur globalité.

L'Assemblée délibère alors sur les questions mises à l'ordre du jour, et seulement celles-ci. Elle procède ensuite à l'élection de minimum huit et maximum quinze Administrateurs/Administratrices en mode hiérarchique. Les candidatures sont closes par le Conseil d'Administration au moment de passer au vote. Seules les personnes physiquement présentes à l'Assemblée sont éligibles, sauf justification écrite adressée au Conseil d'Administration en exercice au plus tard le jour de la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée élit les Administrateurs/Administratrices individuellement et indépendamment de la répartition des responsabilités au Conseil d'Administration, à la majorité absolue des voix des membres présent-e-s ou représenté-e-s. Le déroulement des votes est fixé dans le Règlement Intérieur.

L'Assemblée peut modifier ou annuler toute décision du Conseil d'Administration, sans effet rétroactif. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée.

Elle peut élire pour un an deux Vérificateurs/Vérificatrices des Comptes, non membres du Conseil d'Administration : ils/elles ne sont pas rémunérés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont constatées par procès-verbaux signés par le/la Président-e et le/la Secrétaire en mode hiérarchique simple ou les Co-Président-e-s en mode hiérarchique coprésidentiel. Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire partout où besoin sera, sont certifiés par le/la Président-e en mode hiérarchique simple ou par les Co-Président-e-s en mode hiérarchique coprésidentiel.

## Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres actifs/actives, les Co-Président-e-s en mode hiérarchique sous coprésidence ou le/la Président-e en mode hiérarchique simple convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les mêmes formalités prévues par l'article 11 à propos de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le quorum pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement est prévu par l'article 23. Le mode de scrutin des délibérations est fixé dans le Règlement Intérieur.

## Article 13 : Commissions

Les dossiers sont répartis entre différentes commissions nationales dont le nombre et les fonctions sont défini-e-s par le Conseil d'Administration, sous la réserve des commissions « accueil », « bien-être » et « éducation » qui font obligatoirement partie des commissions existantes.

En mode hiérarchique, chaque commission est animée par un-e Responsable nommé-e faisant partie



du Conseil d'Administration qui doit s'assurer du bon fonctionnement de la commission. Il est possible de cumuler au maximum deux commissions.

Avec l'accord du Conseil d'Administration, chaque Responsable de commission peut confier la gestion d'un dossier à un-e Chargé-e de Projet selon les modalités de l'article 7 du Règlement Intérieur. Chaque Responsable de commission peut nommer un-e adjoint-e pour le seconder.

## Article 14 : Conseil d'Administration

Le MAG Jeunes LGBT est administré par un Conseil d'Administration dont l'organisation interne peut être soit hiérarchique en fonctionnement en présidence simple (modalités de l'article 15-1 A), soit hiérarchique en fonctionnement en coprésidence (modalités de l'article 15-1 B). Ce Conseil d'Administration a le pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et à l'égard des tiers. Ce pouvoir est dévolu au Conseil collégalement et non à chaque administrateur/administratrice individuellement.

Le choix du mode de fonctionnement du Conseil d'Administration se fait chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité absolue des voix des membres présent-e-s ou représenté-e-s.

Les Administrateurs/Administratrices sont élu-e-s par l'Assemblée Générale pour un mandat courant de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle constatant leur élection à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle suivante. Ils/Elles peuvent être coopté-e-s selon les modalités énoncées dans les présents statuts.

### 14-1 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans le cadre des décisions prises par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut nommer des Responsables de commissions ou de groupes de travail ainsi que des Chargé-e-s de Projet. Il élit les Mandataires aux organismes dont le MAG Jeunes LGBT est membre. Le mode de fonctionnement des commissions, des groupes de travail, ainsi que les pouvoirs des Chargés de Projets et des Mandataires sont fixés dans le Règlement Intérieur.

### 14-2 : Principe de gratuité

Les fonctions au sein du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, les modalités sont fixées dans le Règlement Intérieur.

### 14-3 : Cooptation

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, par élection au scrutin secret, à la majorité absolue. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi coopté-e-s prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacé-e-s. Hormis le cas visant à remplacer un administrateur/administratrice démissionnaire ou démis-e de ses fonctions, il ne peut y avoir de cooptation au Conseil d'Administration.

Toutefois, en cas de création d'une nouvelle commission, le Conseil d'Administration peut avoir recours à la cooptation dans les mêmes conditions qu'en cas de vacance.

### 14-4 : Radiation

Tout membre qui aura manqué sans justification à deux séances consécutives du Conseil d'Administration pourra perdre sa qualité d'administrateur/administratrice, sur décision du Conseil

d'Administration à la majorité absolue du reste de ses membres.

## 14-5 : Réunions du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration se réunissent au moins une fois toutes les 8 semaines, et chaque fois que la majorité de ses membres le demande.

Le/la secrétaire fixe l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion, au moins 8 jours à l'avance. La présence effective d'au moins la moitié des membres en fonction est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité absolue. Le vote par procuration est admis dans la limite d'une procuration par membre. Les personnes présentes par audio ou visio-conférence, sont considérées comme présentes physiquement.

Des décisions exceptionnelles et urgentes peuvent être prises par voie électronique à la majorité absolue des voix et seront rapportées dans le compte-rendu de la réunion du Conseil d'Administration la plus proche.

Le Conseil d'Administration peut permettre ou demander à toute personne d'assister à ses réunions. Cette personne a alors voix consultative. Elle ne doit en aucun cas gêner la réunion ou assister aux votes relatifs à un dossier la concernant directement.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par procès-verbal signé par un-e des deux co-président-e-s ou le/la Président-e et le/la Secrétaire. Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire partout où besoin sera, seront signés par un-e des deux co-président-e-s ou le/la Président-e.

## Article 15 : Mode de fonctionnement

### 15-1 : Administration en mode hiérarchique

Le MAG Jeunes LGBT peut être administré par un Conseil d'Administration composé d'un bureau (soit deux Co- président-e-s, soit un-e Président-e et un-e Vice-Président-e, puis un-e Trésorier-e, un-e Secrétaire) et d'un minimum de quatre autres Administrateurs-trices, soit huit en tout au minimum. Le nombre maximum d'Administrateurs-trices est de quinze, membres du bureau compris.

Les Administrateurs-trices, élu-e-s lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, procèdent lors du premier Conseil d'Administration qui se tient dans les 24 heures suivant l'Assemblée Générale Ordinaire au choix d'un fonctionnement en présidence simple ou en co-présidence puis à la nomination des membres du Bureau et des responsables de commission. Les modalités de nomination sont fixées dans le Règlement Intérieur.

Il ne peut y avoir de cumul de poste au sein du bureau. Il est possible pour les Administrateurs-trices non membres du bureau de se voir attribuer au maximum la responsabilité de deux commissions. Les membres du bureau ont la possibilité d'être nommé-e-s également responsable pour une commission. Le Conseil d'Administration est responsable de l'application des présents statuts ainsi que de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale.

### 15 A : Fonctionnement en présidence simple

En cas de choix de gouvernance sous présidence simple, le Conseil d'administration désigne un-e Président-e et un-e Vice-Président-e.

#### 15 A1 : Président-e

Le/La Président a se voit confier la direction générale de l'association uniquement dans les rapports internes : il/elle préside les séances des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et du

Bureau ; mais aussi dans les rapports externes. Il/Elle est le/la garant-e de l'image de l'association, du fonctionnement interne et de la coordination des antennes. Il/Elle ne peut pas seul-e engager l'association vis-à-vis des tiers. En cas d'égalité parfaite lors des votes au sein du Conseil d'Administration, il dispose d'une voix supplémentaire pour prendre une décision.

#### 15-1 A2 : Vice-Président-e

Le/La Vice-Président-e seconde le/la Président-e dans l'administration de l'association. Il/Elle assure également l'intérim en cas de vacance de la présidence, dans l'attente de la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

#### 15-1 B : Fonctionnement en coprésidence

En cas de choix de gouvernance sous un système de coprésidence en mode hiérarchique, le Conseil d'Administration désigne au maximum deux Co-président-e-s représentatifs au mieux de la diversité LGBT+ tandis que le poste de Vice-Président-e est supprimé.

Les Co-Président-e-s se voient confier la direction générale de l'association dans les rapports internes : ils/elles président les séances des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et du Bureau ; mais aussi dans les rapports externes. Ils/Elles sont les garant-e-s de l'image de l'association, du fonctionnement interne et de la coordination des antennes. Ils/Elles ne peuvent pas seul-e-s engager l'association vis-à-vis des tiers. En cas d'égalité parfaite lors des votes au sein du Conseil d'Administration, ils/elles se partagent une voix supplémentaire pour prendre une décision conjointement.

#### 15-1 C : Trésorier-e

Le/La Trésorier gère les finances de l'association. Il/Elle ordonne les dépenses, tient les comptes à jour, rédige les rapports financiers. Il/elle dispose d'un droit de veto sur les dépenses. Ce veto ne peut être levé que par un vote du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers, et dans ce cas, sa responsabilité est dérogée.

#### 15-1 D : Secrétaire

Le/La Secrétaire centralise et répartit l'information au sein de l'association. Il/Elle rédige les comptes-rendus des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et du Bureau et répond au courrier. Il/Elle tient à jour la liste des adhérent-e-s.

Les membres du Bureau, excepté le/la Président-e ou les Co-Président-e-s peuvent se choisir des Adjoint-e-s pour les assister dans leur travail, sous réserve d'acceptation par le Conseil d'Administration. La qualité d'Adjoint-e ne donne droit à aucun droit de vote particulier, au Bureau comme au Conseil d'Administration.

Les tâches et démarches administratives sont réparti-e-s au sein du bureau.

#### Article 15-1 E : Antennes

Les antennes sont des comités locaux assurant les buts de l'association tels que définies dans l'article I des présents statuts à travers les moyens de l'association (modalité de l'article 6).

La création d'une antenne se fait après élaboration d'un dossier présenté au Conseil d'Administration. Les Antennes peuvent être créées par vote du Conseil d'Administration à la majorité absolue.

Une antenne est administrée par un-e Responsable local-e qui est chargé du développement associatif de l'antenne et la gestion des bénévoles locaux en collaboration avec le Conseil d'Administration. Le/la Responsable d'antenne est nommé-e par le Conseil d'Administration par vote à la majorité absolue.

## Article 16 : Porte-Parole

Dans les 24h suivant l'Assemblée Générale Ordinaire lors de la première réunion du Conseil d'Administration, au minimum trois Porte-Paroles doivent être obligatoirement nommé-e-s, à la majorité absolue des voix des membres du Conseil d'Administration.

Le/La Responsable de la commission Education est nommé-e sans condition Porte-parole des questions éducation.

En mode hiérarchique sous présidence simple, le/la Président-e est nommé-e sans condition Porte-Parole de l'association tandis que le/la Vice-Président-e est nommé-e sans condition Porte-Parole suppléant-e de l'association.

En mode hiérarchique sous co-présidence, les deux co-Président-e-s sont nommé-e-s sans condition Porte-Parole de l'association.

Afin de représenter la diversité qui compose l'association, il est possible, de nommer jusqu'à cinq Porte-Parole. Il ne peut y avoir de Porte-Parole nommé-e extérieur-e au Conseil d'Administration.

## Article 17

Le MAG Jeunes LGBT, étant une association régulièrement déclarée, s'administre librement et garde la souveraineté de ses décisions.

# 3. Administration patrimoniale et Ressources

## Article 18

Le patrimoine du MAG Jeunes LGBT est constitué par :

- Les biens meubles et immeubles possédés par l'association ;
- Les fonds et créances possédés par l'association ;
- Les capitaux provenant de libéralités ;
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement du MAG Jeunes LGBT pour l'exercice suivant.

## Article 19

Les recettes annuelles du MAG Jeunes LGBT se composent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres et du produit des manifestations ;
- Du revenu de ses biens ;
- Des subventions d'Organismes Publics ou Privés ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que les quêtes, conférences, tombolas, soirées, spectacles, activités, manifestations, etc, autorisés au profit de l'association ;
- Du produit des rétributions perçues pour service rendu ; de toutes autres ressources autorisées par la loi.

## Article 20

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice précédent et un bilan.

## Article 21

Les membres de l'association ne sont en aucun cas, sauf faute personnelle, responsables des engagements financiers du MAG Jeunes LGBT. Seul le patrimoine du MAG Jeunes LGBT en répond.

## 4. Statuts et Règlement Intérieur

### Article 22 : Modification des Statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration, ou du dixième des membres actifs/actives qui composent l'Assemblée Générale. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, et doivent être portées à la connaissance des membres de l'association au moins 15 jours à l'avance. L'Assemblée Générale, spécialement convoquée à cet effet, ne pourra l'être qu'au moins un mois après le dépôt au Conseil d'Administration des propositions de modifications statutaires.

Pour délibérer valablement, cette Assemblée Générale devra réunir le tiers au moins des membres de l'association ayant droit de vote, membres présent-e-s ou représenté-e-s. Si ce quorum n'est pas atteint sur une première convocation, cette Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un intervalle de 15 jours au moins et 45 jours au plus. Cette fois, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présent-e-s ou représenté-e-s. Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s ou représenté-e-s ayant droit de vote.

### Article 23 : Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration vote le Règlement Intérieur de l'association, à la majorité absolue. Il vote également le Règlement Intérieur spécifique à ses locaux à la majorité absolue.

### Article 24 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution du MAG Jeunes LGBT est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres de l'association ayant droit de vote, membres présent-e-s ou représenté-e-s. Si cette proportion n'est pas atteinte sur une première convocation, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un intervalle de 15 jours au moins et 30 jours au plus. Cette fois, l'Assemblée Générale pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présent-e-s ou représenté-e-s. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s ou représenté-e-s ayant droit de vote.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'Assemblée Générale attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations ayant des buts similaires.

En aucun cas, les membres du MAG Jeunes LGBT ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

### Article 25 : Formalités administratives

Le Conseil d'Administration doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration ;
- Le transfert du siège social ;
- Les modifications des Statuts ;
- La dissolution.

## Article 26

Les présents Statuts sont adoptés par l'Assemblée Générale Ordinaire du jeudi 12 octobre 1995, et remplacent donc les Statuts jusqu'alors en vigueur.

Les modifications apportées à ces statuts sont adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du dimanche 8 octobre 2000.

Les modifications apportées à ces statuts sont adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du samedi 24 novembre 2001.

Les modifications apportées à ces statuts sont adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du dimanche 5 octobre 2008.

Les modifications apportées à ces statuts sont adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du dimanche 29 mars 2009.

Les modifications apportées à ces statuts sont adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du dimanche 29 octobre 2017.

Les modifications apportées à ces statuts sont adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du samedi 27 octobre 2018.